

COMPTE RENDU DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du MERCREDI 2 OCTOBRE 2024 à 19 h 30

PRESENTS :

Monsieur Victor BERENGUEL, Maire
Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, Mme Colette METTAVANT, M. Gérard CALVISI, Mme Sandrine ROUX, Adjoints
Mesdames Solange TRICOIRE, Sandrine BORGIA, Stéphanie MONCHIET, Nathalie CANSIER, Aurore ZIGA, Messieurs Luc SISCO, Olivier VANNIER, Hubert VAISSAIRE,

ABSENT EXCUSE :

Monsieur Pascal MANCEAU ayant donné pouvoir à Mr Victor BERENGUEL
Madame Monique HAVERBEQUE

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire propose de désigner Mme Sandrine ROUX comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire entame l'ordre du jour de la séance et soumet à l'approbation des conseillers municipaux le compte rendu de la séance du 16 juillet 2024. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

60/2024 – Crédit relais du budget de l'eau potable : demande de prolongation du contrat

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Gérard CALVISI, qui présente la délibération.

Il rappelle au Conseil municipal la délibération du 12 avril 2024 par laquelle a été autorisée la demande de prolongation du contrat de prêt relais contracté pour le budget annexe de l'eau avec la Caisse d'Epargne Provence Alpes Côte d'Azur.

En effet, il est rappelé que le budget annexe de l'eau potable a eu recours à un crédit relais, d'un montant de 1 000 000 €, dans l'attente du versement des subventions et pour permettre le bon déroulement des phases de travaux.

Le capital de cet emprunt devait être remboursé en novembre 2024. Or, compte tenu du fait que les travaux ne sont pas achevés, et ne le seront qu'à l'automne 2024, la commune ne sera pas destinataire des versements des soldes de subventions d'ici novembre 2024, ce qui représentent, à ce jour, un montant de 1 095 000 euros.

Ainsi, contact avait été pris avec l'établissement bancaire concerné et il a été convenu de proroger la durée du contrat d'un an, afin de permettre le remboursement du capital en 2025, ce qui laissera à la commune le temps nécessaire pour achever les travaux, procéder aux opérations de réception, permettre aux organismes de financeurs de contrôler, puis de verser les soldes de subventions.

Dans la délibération du 12 avril 2024, il avait été proposé de procéder au remboursement de la moitié du capital, soit 500 000 €, en 2024, puis du solde en 2025, soit 500 000 €.

Or, au vu de l'achèvement prochain des travaux et du délai actuel de versement des subventions par les différents partenaires financiers, il est préférable de reporter le remboursement de l'intégralité du prêt relais, soit 1 000 000 € à 2025, dans la mesure où il est très peu probable que les versements de soldes de subventions interviennent d'ici novembre prochain.

Il est précisé que les frais de dossier se portent à 0.3 % du montant concerné par l'avenant, soit 3 000 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à constituer le dossier nécessaire à la prolongation du contrat de prêt relais contracté avec la CEPAC, pour l'intégralité du montant du prêt ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

POUR : 14
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

61/2024 – Exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en faveur des immeubles situés dans une zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a instauré un nouveau zonage dénommé « France Ruralités Revitalisation » (ZFRR) au 1^{er} juillet 2024, en lieu et place des anciens zonages Zones de Revitalisation Rurale et Zones de Revitalisation des Commerces en Milieu Rural.

La liste des communes classées en ZFRR a fait l'objet d'un arrêté le 19 juin 2024, dont il ressort que la commune de Savines-le-Lac en bénéficie.

Les communes peuvent, par une délibération et pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant 5 ans, les immeubles occupés par une entreprise et situés dans une ZFRR mentionnée aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code Général des Impôts.

Afin de rendre la commune de Savines-le-Lac attractive pour l'installation d'entreprises, il est proposé d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé ci-dessus ;
- DECIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones de France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR : 14
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

62/2024 – Participation financière aux transports scolaires pour l'année 2024/2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Région est devenue autorité gestionnaire des transports scolaires depuis la rentrée scolaire de 2017/2018. C'est donc la Région qui organise les transports scolaires, hors agglomérations, et qui en fixe les tarifs.

Pour cette nouvelle année 2024/2025, la Région a maintenu le coût du PASS ZOU ! Etudes à 90 €, ou 45 € pour les familles à revenus modestes et familles nombreuses.

Bien que la commune ne soit pas compétente en matière de transport scolaire, ce coût de transport scolaire reste très important et difficilement supportable pour les familles, il est ainsi proposé d'apporter une aide aux familles savinoises pour faire face à cette dépense.

Ainsi, il est proposé de renouveler l'aide attribuée en 2023/2024 de :

- 65 euros par enfant transporté pour les familles s'acquittant du tarif de 90 euros
- 35 euros par enfant transporté pour les familles s'acquittant du tarif de 45 euros

Enfin, il est souligné le caractère exceptionnel et ponctuel de cette aide, destinée à compenser le fait que les autres collectivités ont stoppé leur participation respective. L'aide n'a donc pas vocation à être reconduite les années à venir, sauf décision expresse du Conseil municipal, et pourra être dégressive les années ultérieures.

L'aide sera versée sur demande des familles, et au vu des justificatifs suivants : certificat de scolarité, justificatif de

paiement des frais de transports scolaires, justificatif de domicile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
APPROUVE l'exposé ci-dessus ;

DECIDE d'attribuer une aide complémentaire exceptionnelle au titre des transports scolaires pour l'année scolaire 2024/2025, selon les conditions fixées ci-dessus.

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

63/2024 – Camping le Grand Large – Tarifs 2025

Après étude et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer, pour l'année 2025, les tarifs du Camping Municipal ainsi :

TARIFS EMBLEMES :

	Basse saison		Pleine saison	
	2024	2025	2024	2025
	Du 25/04 Au 04/07 Et du 02/09 au 30/09	Du 24/04 Au 04/07 Et du 01/09 au 30/09	Du 05/07 au 31/08	Du 05/07 au 31/08
Adulte / jour	5.30 €	5.30 €	6.30 €	6.30 €
Enfants + 10 ans / jour	5.00 €	5.00 €	5.90 €	5.90 €
Enfants moins de 10 ans / jour	3.10 €	3.10 €	3.70 €	3.70 €
Enfants moins de 2 ans / jour	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Emplacement Grand Large	13.80 €	15.30 €	14.00 €	15.50 €
Emplacement avec électricité / jour	10.00 €	11.50 €	10.00 €	11.50 €
Emplacement sans électricité / jour	8.00 €	8.00 €	8.00 €	8.00 €
Animaux / jour	2.40 €	2.50 €	2.40 €	2.50 €
Véhicule supplémentaire / nuit	3.30 €	3.30 €	3.30 €	3.30 €
Remorque / nuit	2.00 €	2.00 €	2.00 €	2.00 €
	2024		2025	
Location adaptateur ou rallonge/ nuit	1.00 €		2.00 €	
Caution Adaptateur	20.00 €		20.00 €	
Caution Rallonge	40.00 €		40.00 €	
Frais de réservation (emplacement et frigo)	10.00 €		10.00 €	
Frais d'annulation (assurance)	20.00 €		20.00 €	
SEJOUR SUPERIEUR A 2 MOIS REDUCTION DE 10 %				

Afin de faciliter le logement des travailleurs saisonniers exerçant sur le territoire de la commune, il est proposé d'appliquer une remise de 30 % sur le tarif des emplacements de camping (classiques, hors Grand Large).

Cette remise sera appliquée au vu d'un justificatif de l'emploi saisonnier sur le territoire de la commune (contrat de travail).

TARIFS CHALETS:

Location à la semaine (location de chalet uniquement à la semaine du 04/07 au 31/08, du samedi au samedi ou du dimanche au dimanche) :

Du 23/04 au 13/06		Du 14/06 au 04/07		Du 05/07 au 31/08		Du 01/09 au 30/09	
2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
350.00	360.00	500.00	510.00	670.00	700.00	350.00	380.00

Location à la nuit (minimum deux nuits et hors forfait avec jour férié ci-dessous) :

Du 23/04 au 13/06		Du 14/06 au 04/07		Du 05/07 au 31/08		Du 01/09 au 30/09	
2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
60.00	65.00	85.00	90.00	95.00	100.00	60.00	65.00

Uniquement en cas de vacance de chalets ou location à la semaine annulée

Forfait Week-end avec jour férié :

Du 01/05 au 04/05 (soit 3 nuits)		Du 08/05 au 11/05 (soit 3 nuits)		Du 29/05 au 01/06 (soit 3 nuits)		Du 06/06 au 09/06 (soit 3 nuits)	
2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
Néant	210.00	Néant	210.00	Néant	210.00	Néant	210.00

Tarifs annexes Chalets :

	2024	2025
Grande paire de draps et 2 taies d'oreillers pour la durée du séjour	30.00 €	30.00 €
Petite paire de draps et 1 taie d'oreiller pour la durée du séjour	15.00 €	15.00 €
Couverture OU 2 oreillers	5.00 €	Néant
Frais de réservation	10.00 €	10.00 €
Caution Hébergement	250.00 €	250.00 €
Forfait / Caution Ménage	75.00 €	75.00 €
Perte ou casse badge Chalets	40.00 €	50.00 €
Frais d'annulation (assurance)	20.00 €	20.00 €

TARIFS TAOS :

Location à la semaine (location de TAOS uniquement à la semaine du 14/06 au 31/08) :

	01/01 au 23/04		24/04 au 13/06		14/06 au 04/07		05/07 au 31/08		01/09 au 30/09		01/10 au 19/12		20/12 au 02/01/26	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
TAOS 4 pers.	450	450	600	620	800	820	1000	1120	800	820	450	450	Néant	550
TAOS 5 pers.	500	550	670	690	950	970	1150	1300	950	970	500	550		650
TAOS 6 pers.	600	650	750	760	1000	1100	1200	1500	1000	1100	600	650		800

Location à la nuit (minimum 2 nuits) :

	01/01 au 23/04		24/04 au 13/06		14/06 au 04/07		04/07 au 31/08		01/09 au 30/09		01/10 au 31/12	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
TAOS 4 pers.	75	80	95	100	105	110	150	200	95	100	75	80
TAOS 5 pers.	80	85	100	105	110	115	160	250	100	105	80	85
TAOS 6 pers.	85	90	105	110	120	125	170	300	105	110	85	90

Uniquement en cas de location à la semaine annulée

Forfait Week-end avec jour férié :

	Du 01/05 au 04/05 (soit 3 nuits)		Du 08/05 au 11/05 (soit 3 nuits)		Du 29/05 au 01/06 (soit 3 nuits)		Du 06/06 au 09/06 (soit 3 nuits)	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
TAOS 4 pers.		350		350		350		350
TAOS 5 pers.	Néant	400	Néant	400	Néant	400	Néant	400
TAOS 6 pers.		450		450		450		450

Tarifs annexes TAOS :

	2024	2025
Frais de réservation	10.00 €	10.00 €
Frais d'annulation (assurance)	20.00 €	20.00 €
Caution Hébergement	250.00 €	250.00 €
Forfait / Caution Ménage par hébergement	75.00 €	75.00 €

ACCÈS WIFI :

	2024	2025
	GRATUIT	GRATUIT

STATIONNEMENT CAMPING-CARS

Tarif par nuitée (taxe de séjour applicable et venant en sus) :

	01/01 au 24/04		30/09 au 31/12	
	2024	2025	2024	2025
Emplacement classique	13.80	15.00	13.80	15.00
Emplacement Grand Large	13.80	20.00	13.80	20.00
Toute l'année				
Forfait Vidange Eau (sans nuitée)	5.00	6.00	5.00	6.00

En dehors des périodes figurant dans le tableau ci-dessous, les camping-cars s'acquitteront du tarif applicable au camping (tarifs emplacements, personnes, animaux, etc...)

POSTE DE MOUILLAGE AU CAMPING MUNICIPAL

	2024	2025
Jour isolé	20.00 €	20.00 €
Semaine	100.00 €	100.00 €
Jour supplémentaire à la semaine	16.00 €	16.00 €
Quinzaine	160.00 €	160.00 €
Jour supplémentaire à la quinzaine	12.00 €	12.00 €
Mois	230.00 €	230.00 €
Jour supplémentaire au mois	9.00 €	9.00 €
Saison (de l'ouverture à la fermeture du Camping et des chalets)	360.00 €	360.00 €

SERVICES ANNEXES

	Basse saison		Pleine saison	
	2024	2025	2024	2025
	Du 25/04 Au 04/07 Et du 01/09 au 30/09	Du 24/04 Au 04/07 Et du 01/09 au 30/09	Du 05/07 Au 31/08	Du 05/07 au 31/08
Location frigo Top / jour	4.00 €	5.00 €	5.00 €	6.00 €
Location frigo Top / semaine	23.00 €	25.00 €	28.00 €	30.00 €
Caution frigo Top	80.00 €	80.00 €	80.00 €	80.00 €
Machines à laver	Gratuité			
Vente Adaptateur de prise	20.00 €	NEANT	20.00 €	NEANT
Carte postale	1.00 €	1.00 €	1.00 €	1.00 €
Dosette lave-linge	1.00 €	1.50 €	1.00 €	1.50 €
Rallonge	40.00 €	NEANT	40.00 €	NEANT
Location Barbecue électrique	5.00 € / jour 25.00 € / semaine	7.00 € / jour 40.00 € / semaine	5.00 € / jour 25.00 € / semaine	7.00 € / jour 40.00 € / semaine
Caution Barbecue électrique	50.00 €	50.00 €	50.00 €	50.00 €
Caution Boules pétanque	20.00 €	20.00 €	20.00 €	20.00 €
Caution Raquettes Ping-Pong	10.00 €	10.00 €	10.00€	10.00€

Il est précisé qu'en cas de casse ou perte non signalée, le prix de l'objet manquant (cf liste ci-annexée) et la somme de 10 euros seront prélevés sur la caution.

PRODUITS COMPLEMENTAIRES

Prix TTC	2024	2025
Casquette	15.00 €	15.00 €
Tee-Shirt	15.00 €	15.00 €
Polo	NEANT	25.00 €
Sac Banane	NEANT	15.00 €
Sac réutilisable en tissu	5.00 €	5.00 €
Carte postale Camping	1.00 €	1.00 €
Porte-clés	2.50 €	2.50 €
Baguette de pain (le cas échéant)	1.30€	1.30 €
Viennoiserie (pain au chocolat/croissant) (le cas échéant)	1.30€	1.30 €

Il est précisé que les produits de boulangerie ne sont vendus que durant la période pendant laquelle le prestataire de la boulangerie n'assure pas son service.

Il est précisé que le régisseur est autorisé à appliquer une réduction de 25 % sur les locations pour les périodes du 01/01/25 au 30/04/25 et du 01/10/25 au 31/12/25, et une réduction de 10 % sur les locations pour la période du 01/05/25 au 30/09/25, si le taux de remplissage des locations est inférieur à 40 %.

Par ailleurs, le camping municipal est de plus en plus sollicité pour des hébergements de longue période, au mois, ce qui peut être envisagé, durant la saison basse, dans l'objectif d'apporter des recettes supplémentaires au camping.

Il est donc proposé de fixer les tarifs de location suivants, valables uniquement du 1^{er} octobre au 31 mars et pour une durée de location supérieure à un mois :

- TAOS 5 places : 470 euros le mois,
- TAOS 6 places : 530 euros le mois

Et sous réserve que les TAOS ne soient pas loués à la clientèle classique, pour des périodes plus courtes (en effet, la location classique à la nuitée, au week-end ou à la semaine sera toujours privilégiée).

Tous les tarifs mentionnés sont TTC, hors taxe de séjour.

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

64/2024 – Adoption du rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable 2023

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Olivier VANNIER, Conseiller municipal délégué aux Travaux.

Ce dernier rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

65/2024 – Convention avec le Département des Hautes-Alpes pour des travaux de viabilité hivernal

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Olivier VANNIER, Conseiller municipal délégué aux Travaux. Ce dernier rappelle aux conseillers municipaux que la viabilité hivernale de certaines voies est confiée au Département des Hautes-Alpes.

En effet, compte tenu de la situation géographique de certaines voiries, et des moyens tant humains que matériels dont dispose la commune, il est apparu opportun de confier les opérations de viabilité hivernale de certaines voies, de compétence communale ou intercommunale, aux services du département.

C'est notamment le cas de la voie communale du Pigneroux, ainsi que de la voirie de la Zone Artisanale de la Paroisse. Cette dernière, bien qu'étant de compétence intercommunale, est entretenue par les services communaux,

compte tenu de l'absence de moyens de la Communauté de communes. Les frais d'entretien sont ensuite remboursés par la Communauté de communes pour la voirie relevant de sa compétence.

Il est proposé de passer la convention ci-annexée avec le Département des Hautes-Alpes, définissant les modalités dans lesquelles ce dernier intervient sur le domaine public routier communal pour y effectuer les opérations de viabilité hivernale.

Il est proposé de passer cette convention pour les quatre saisons à venir, soit jusqu'à l'issue de la période hivernale 2027/2028.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, ci-annexée,
- PRECISE que les sommes correspondantes seront bien prévues au budget communal.

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

66/2024 – Soutien du Conseil Municipal de la motion de l'AMR des Hautes-Alpes en faveur de l'abrogation du caractère obligatoire du transfert de la compétence Eau et Assainissement

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion de l'Association des Maires Ruraux des Hautes-Alpes. Il en donne la lecture :

MOTION EN FAVEUR DE L'ABROGATION DU CARACTERE OBLIGATOIRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT.

Depuis la loi NOTRe, les Maires Ruraux sont constants dans leur opposition au caractère obligatoire du transfert des compétences eau et assainissement au niveau intercommunal. Cette position reflète pleinement celle de la plupart des municipalités, lorsqu'on sait que dans les deux tiers des communautés de communes, les communes membres ont délibéré pour repousser ce transfert à 2026. A ce jour, la mobilisation d'élus municipaux gronde dans plusieurs départements.

Dans bien des cas où ce transfert a déjà eu lieu, les charges de fonctionnement explosent pour les communes qui se trouvent bien souvent exclues de la gouvernance de ces nouveaux services intercommunaux (alors même que les maires seront les premiers vers lesquels les administrés se tourneront en cas de difficultés).

Du pragmatisme

Mais cela ne signifie pas que, partout, seule la commune serait compétente sur ces sujets. Cela ne signifie pas non plus qu'il serait systématiquement impertinent que l'intercommunalité exerce ces prérogatives.

Les Maires ruraux sont pragmatiques et défendent l'idée selon laquelle la diversité des territoires implique des modalités d'organisation différentes et propres à chacun d'entre-deux. Alors que dans certains, la commune demeurera l'échelon le plus pertinent, l'intercommunalité le sera dans d'autres et parfois, c'est pour un syndicat intercommunautaire ou supra-communautaire qu'il conviendra d'opter. La commune ayant la connaissance la plus fine de son territoire et la plus grande proximité avec les usagers du service public d'eau et d'assainissement, elle demeure la mieux placée pour déterminer l'échelon pertinent pour exercer ces compétences. Plusieurs remontées de terrain témoignent d'ailleurs que dans les territoires où le transfert a été consenti, les choses se passent bien.

C'est pourquoi les maires ruraux demandent :

- Que soit abrogé le transfert obligatoire de ces compétences ;
- Que la pertinence d'un tel transfert soit discutée localement, dans le cadre des conseils municipaux et du conseil communautaire, comme pour tout transfert optionnel de compétences ;
- Que l'inscription à l'examen au Parlement de la PPL visant à permettre une gestion différenciée des compétences « eau » et « assainissement » (abrogeant le transfert obligatoire) soit accélérée ;

– Que la confiance du Gouvernement et du Parlement envers les maires, élus de terrain responsables, soit prouvée par cet acte clair : laisser aux maires le choix de décider, localement, à quel niveau il est plus pertinent de gérer ces compétences, dans l'intérêt des citoyens.

Les maires ruraux de France attirent en outre l'attention sur la nécessité de donner aux acteurs locaux des moyens financiers substantiels pour faire face aux nombreux défis qui se posent déjà ou se poseront bientôt, notamment en ce qui concerne l'état des installations et des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, responsable de pertes considérables en parallèle d'une raréfaction de la ressource dans certains territoires. Il conviendra tout autant de leur permettre de disposer d'une ingénierie et d'un accompagnement pour leur permettre de relever ces défis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'ensemble du contenu de cette motion ;
- MANDATE le Maire pour transmettre cette délibération à l'association des Maires ruraux des Hautes-Alpes.

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

67/2024 – Soutien du Conseil Municipal de la motion de l'AMF des Hautes-Alpes relative à la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion de l'Association des Maires de France des Hautes-Alpes. Il en donne la lecture :

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribuant au bloc commune une compétence exclusive et obligatoire à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 mettant à jour les dispositions prévues dans la loi du 27 janvier 2024

Vu la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016

Vu la loi relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatique et de la prévention des inondations du 30 décembre 2017

Vu le code de l'environnement qui confie l'exercice de la compétence de la GEMAPI à titre obligatoire aux EPCI à fiscalité propre.

Considérant les différentes missions de la GEMAPI définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Considérant que les cours d'eau en territoire de montagne relèvent d'un comportement torrentiel, se caractérisant par des phénomènes météorologiques brutaux, nécessitant des aménagements de protection spécifiques aux territoires de montagne ;

Considérant que les périmètres intercommunaux ne correspondent pas toujours aux logiques de bassins hydrographiques et aux dynamiques hydrauliques ;

Considérant que les intercommunalités qui sont les plus exposées aux inondations ne sont pas nécessairement celles qui doivent réaliser en priorité les travaux de prévention ;

Considérant la spécificité de l'urbanisation de nos territoires de montagne avec une densité faible et éparse ;

Considérant les dépenses très importantes pour répondre à ces missions ;

Considérant que le produit de la taxe GEMAPI est insuffisant au regard des territoires à faible densité ;

Considérant que les collectivités doivent faire face à une équation insoluble et spécifique aux territoires de montagne à savoir classer un nombre très important de protections contre l'aléa inondation/torrentiel avec des moyens mobilisables proportionnés à leur faible démographie ;

Demande une meilleure prise en compte des spécificités des territoires de montagne.

Appelle à une meilleure territorialisation afin de correspondre aux logiques hydrographiques.

Souhaite à une redéfinition et une refonte de la taxe GEMAPI, qui doit être portée de façon solidaire et équitable par les territoires.

Demande la définition d'un statut juridique permettant le maintien d'ouvrage sans classement ni neutralisation pour les territoires de montagne.

Plaide pour une réforme de la compétence GEMAPI en prenant en compte les besoins constatés dans les territoires de montagne.

Considère que l'intercommunalité demeure l'échelle pertinente et que tout transfert aux régions ou aux départements serait incohérent et inefficace.

Soutient la recommandation du rapport sénatorial « relatif aux inondations survenues en 2023 et au début de l'année 2024 » qui vise à créer un fonds de péréquation pour aider les collectivités territoriales à faire face aux dépenses requises pour la prévention des inondations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'ensemble du contenu de cette motion ;
- MANDATE le Maire pour transmettre cette délibération à l'Association des Maires de France des Hautes-Alpes.

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

La séance est levée à 19h46.



Le Maire,
Victor BERENGUEL